

FRANCE

Réunion d'experts de la CCAC sur les systèmes d'arme létaux autonomes

(Genève, 11-15 avril 2016)

Session sur les aspects juridiques

Félicitations à la présidence. Plein soutien de la délégation française.
Remerciement aux experts participants.

La France se félicite de l'organisation de ce débat très constructif. Elle partage la position unanime des experts qui sont intervenus jusqu'à présent et qui ont rappelé que les règles existantes du DIH sont applicables aux SALA.

Cette session portant sur les défis du DIH, a soulevé une série de questions importantes sur l'interprétation et l'application du DIH, qui nécessiteront sans aucun doute une réflexion plus approfondie lors des réunions à venir.

Cependant, le débat a démontré à nouveau le besoin de progresser vers une caractérisation commune des SALA. En effet, sans compréhension commune de ce que nous entendons par SALA, le débat sur l'application aux SALA des règles juridiques concrètes ne pourra que demeurer imprécis et hasardeux. C'est aussi une des raisons pour lesquelles la France estime prématurée toute discussion autour d'une interdiction préventive.

Pour la France, les règles de droit international doivent servir de cadre à l'éventuel développement et/ou emploi d'un système qui sélectionnerait et attaquerait de manière autonome ses cibles. Le DIH est en effet la norme de référence pertinente pour traiter des questions posées par un éventuel (possible) développement des SALA.

La France considère que l'examen de licéité prévu par l'article 36 du 1^{er} protocole additionnel aux conventions de Genève constitue une base essentielle pour répondre aux défis posés par les technologies émergentes en matière de systèmes d'armes, y compris celles visant au renforcement de leur autonomie.

Le caractère autonome d'un système d'armement létal soulèverait également la question des modalités de recherche des responsabilités des personnes ayant participé à sa mise en œuvre et à son déploiement. La France estime que le DIH, là aussi, devrait servir de base utile à la recherche de la responsabilité des décideurs politiques et militaires, industriels, programmeurs, ou opérateurs, sera néanmoins possible en cas d'infraction au droit international humanitaire commise par le biais de ces systèmes.

M. le président, la France ne pourrait envisager de développer et d'utiliser des SALA que si ces systèmes démontrent leur parfaite conformité au droit international. Cela présupposerait que ces systèmes soient configurés de manière à intégrer l'ensemble des

règles du DIH et à garantir en garantir le respect dans des environnements complexes, pour autant que de tels systèmes existent un jour.

Nous estimons important que les discussions se poursuivent sur l'ensemble de ces enjeux juridiques. Attachée au plein respect des normes internationales applicables et notamment du DIH, la France se tient prête à apporter toute sa contribution à ces débats, notamment sous l'angle de la mise en œuvre de l'article 36.

Je vous remercie./.

